EDICT DV ROY
SVR LA PACIFICATION
des Troubles de ce Royaume.

Donné à Nantes au mois d'Auril 1598.
Verifié en Parlement le 25. Feurier 1599.

Auec les Articles particuliers.

Enſemble autres
EDICTS ET DECLARATIONS
DES ROYS
HENRY IV. LOVYS XIII.
& LOVYS XIV. à preſent
Regnant, donnés en conſe-
quence d'iceluy.

Gouye Delonguemare Drapperie

BIBLIOTECA N.LE
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Par ANTHOINE ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Se vendent chez OLIVIER DE VARENNES, ruë S. Iacques au Vaſe d'Or.

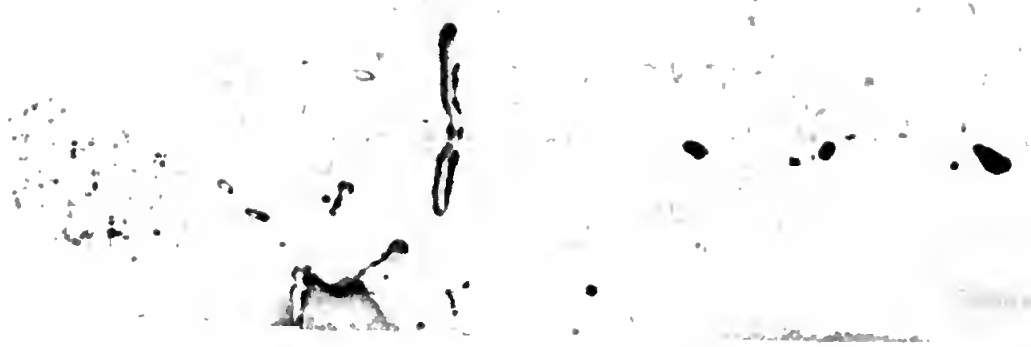

HENRY IV.

Edict de Nantes du mois d'Auril 1598 Verifiee en Parlement le 25. Feurier 1599. auec les Articles particuliers. 1. et 2.

Declaration contenant Reglement pour iuger en dernier reſſort les procez des Eaux & Foreſts faits à ceux de la Religion pretendue Reformee, du 2. Septembre 1602. regiſtree le 6. deſdits mois & an. 3

LOVYS XIII.

Declaration du Roy Louys XIII à ſon aduenement à la Couronne, confirmatiue des Edicts de pacification, du 2. May 1610. Verifiee le 3. Iuin en ſuiuant. 4.

Declaration au ſuiet des aſſemblees d'aucuns de ceux de la Religion pretendue reformee, confirmatiue de l'Edict de Nantes &c. du 24. Auril 1612. regiſtree le 25. May audit an. 5.

Autre Declaration du 11. Iuillet 1612. regiſtree le 8. Aouſt en ſuiuant confirmatiue de la precedente. 6.

Declaration du 15. Decembre 1612. verifiee le 2. Ianuier 1613. confirmatiue de l'Edict de Nantes &c. 7.

Declaration de la Maiorité du Roy, contenant confirmation des Edicts de Pacification du 1. Octobre 1614. verifiee le 2. enſuiuant. 8.

Autre Declaration du 12. Mars 1615. regiſtree le dernier Auril audit an, confirmatiue deſdits Edicts &c. 9.

Autre Declaration du 10 Nouembre 1615 publiee le 7. Decembre audit an, contenant pareille confirmation. 10.

Edict donné à Blois au mois de May 1616. verifié le 13. Iuin audit an, appellé communement Traitté de Loudun, auec les Articles particuliers. 11 et 12.

Declaration du 20. Iuillet 1616 verifiee le 4. Aouſt audit an, faite en conſequence de ſon Sacre. 13.

Autre Declaration portant confirmation du Traitté de Loudun du dernier Septembre 1616. verifiee le 25 Octobre enſuiuant. 14

Autre du mois de May 1617. verifiee le 12. deſdits mois & an, confirmatiue deſdits Edicts &c. faite apres la mort du Mareſchal d'Ancre. 15.

Autre du 21. May 1618. verifiee le 25. enſuiuant, contre l'Aſſemblee qui ſe deuoit tenir en Bearn. 16.

Autre du 24. May 1619 verifiee le 5. Iuillet audit an, inſtificatiue des Aſſemblees de Caſtel-ieloux & Orthes en Bearn. 17.

Autre du 26. Feurier 1620. publiee le 27. enſuiuant, contre l'Aſſemblee de Loudun, confirmatiue deſdits Edicts. 18.

19. Autre du 24. Auril 1621. verifiee le 27. enſuiuant confirmatiue deſdits Edicts.

20. Autre du 27. May 1621. verifiee le 7. Iuin enſuiuant, contre l'Aſſemblee de la Rochelle, contenant confirmation deſdits Edicts.

21. Autre du 25 Iuillet 1622 verifiee le 5. Aouſt enſuiuant contenant pareille confirmation.

22. Autre du 19. Octobre 1622 publiee le 21. Nouembre audit an, contenant pareille confirmation, apres la paix de Montpellier.

23 Autre du 17. Auril 1623. verifiee le 22. May audit an, pour les Commiſſaires qui aſsiſteront és Aſſemblees de ceux de la Religion pretendue Reformee.

24. Autre du 10. Nouembre 1623. verifiee le 27. enſuiuant, contenant confirmation des Edicts de Pacification.

25. Autre du 25. Ianuier 1625. Verifiee le 18. Feurier audit an, contre le ſieur de Soubize, contenant confirmation des Edicts de Pacification.

26. Edict de Paix du mois de Mars 1626. Publié le 6. Auril audit an contenant confirmation des Edicts de Pacification.

27. Declaration du Roy ſur les Euocations, & Interuentions en la Chambre de l'Edict du 22. Iuillet 1627. Verifiee le 2. Aouſt enſuiuant.

28. Autre contre le ſieur de Soubize, & les Anglois confirmatiue deſdits Edicts du 5. Aouſt 1627. Verifiee le 12. deſdits mois & an.

29. Autre du 15. Decembre 1628. Verifiee le 15. Ianuier 1629. confirmatiue desdits Edicts apres la priſe de la Rochelle.

30. Edict du mois de Iuillet 1629. Verifié le 27. Aouſt audit an confirmant lesdits Edicts de Pacification &c. apres la reduction du Languedoc. &c.

LOVIS XIV.

31. Declaration du Roy Louis XIV. a ſon aduenement à la couronne, confirmatiue deſdits Edicts de Pacification du 8. Iuillet 1643. Verifiee le 3 Aouſt audit an.

32. Declaration du 21. may 1652. Et

33. arrest du Con. dud. jour portant confirmation des privileges de ceux de la R. P. R.

auril 1598.

Premier

EDICT DV ROY,

SVR LA PACIFICATION des troubles de ce Royaume.

Donné à Nantes au mois d'Auril 1598. & publié en Parlement le 15. Feburier 1599.

Auec les Articles particuliers interuenus sur iceluy, aussi verifiez en Parlement.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

EDICT DV ROY, ET *Declaration ſur les precedens Edicts de Pacification.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle eſt bien des plus inſignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confuſions & deſordres qui ſe trouuerent à noſtre aduenement à ce Royaume, qui eſtoit diuiſé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en eſtoit quaſi la moindre; & de nous eſtre neantmoins tellemẽt roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons en fin ſurmontée, & touchions maintenant le port de ſalut & repos de cét Eſtat. Dequoy à luy ſeul en ſoit la gloire toute entiere, & à nous la grace & l'obligation, qu'il ſe ſoit voulu ſeruir de noſtre labeur pour faire ce bon œuure, auquel il a eſté viſible à tous, ſi nous auons porté ce qui eſtoit non ſeulement de noſtre deuoir & pouuoir, mais quelque choſe de plus, qui n'euſt peut-eſtre pas eſté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons plus eu crainte d'y expoſer, puis que nous y auons tant de fois & ſi librement expoſé noſtre propre vie. Et

en cette grande concurrence de ſi grands & perilleux affaires, ne ſe pouuans tous compoſer tout à la fois & en meſme temps, il nous a fallu tenir cét ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne ſe pouuoient terminer que par la force, & pluſtoſt remettre & ſuſpendre pour quelque temps les autres qui ſe deuoient & pouuoient traicter par la raiſon & la iuſtice: comme les differens generaux d'entre nos bons ſubjets, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Eſtat, que nous eſtimions pouuoir bien plus aiſément guerir, apres en auoir oſté la cauſe principale, qui eſtoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous eſtant (par la grace de Dieu) bien & heureuſement ſuccedé, & les armes & hoſtilitez eſtans du tout ceſſées en tout le dedans du Royaume, nous eſperons qu'il ſuccedera auſſi bien aux autres affaires qui reſtent à y compoſer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'eſtabliſſement d'vne bonne paix & tranquille repos, qui a toûjours eſté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous deſirons de tant de peines & trauaux, auſquels nous auons paſſé ce cours de noſtre âge. Entre leſdits affaires, auſquels il a fallu donner patience, & l'vn des principaux, ont eſté les plaintes que nous auons receües de pluſieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la religion Catholique n'eſtoit pas vniuerſellement reſtably, comme il eſt porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occaſion de la Religion. Comme auſſi les ſupplications & remonſtrances qui nous ont eſté faites par nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée, tant

ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edicts, que ſur ce qu'ils deſireroient y eſtre adiouſté, pour l'exercice de leurdite religion, la liberté de leurs conſciences, & la ſeureté de leurs perſonnes & fortunes : preſumans auoir iuſte ſujet d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a eſté ſur leur ruine ; A quoy, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & auſſi que la fureur des armes ne compatit point à l'eſtabliſſement des Loix, pour bonnes qu'elles puiſſent eſtre, nous auons touſiours differé de temps en temps de pouruoir : Mais maintenant qu'il plaiſt à Dieu commencer à nous faire iouïr de quelque meilleur repos, nous auons eſtimé ne le pouuoir mieux employer, qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de ſon ſainct Nom & ſeruice, & à pouruoir qu'il puiſſe eſtre adoré & prié par tous nos ſubjets : & s'il ne luy a pleu permettre que ce ſoit pour encores en vne meſme forme de religion, que ce ſoit au moins d'vne meſme intention, & auec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puiſſions touſiours meriter & conſeruer le tiltre glorieux de Tres-Chreſtien, qui a eſté par tant de merites & dés ſi long-temps acquis : & par meſme moyen oſter la cauſe du mal & trouble qui peut aduenir ſur le faict de la religion, qui eſt touſiours le plus gliſſant & penetrant de tous les autres. Pour cette occaſion, ayant recognu cét affaire de tres-grande importãce, & digne de tres-bonne conſideration, apres auoir repris les cahiers des plaintes

de nos ſubjets Catholiques, ayans auſſi permis à noſdits ſubjets de ladite religion pretenduë reformée, de ſ'aſsẽbler par deputez, pour dreſſer les leurs, & mettre enſemble toutes leurſdites remonſtrãces, & ſur ce faict conferer auec eux par diuerſes fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons iugé neceſſaire de donner maintenant ſur le tout à tous noſdits ſubjets vne loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ils ſoiẽt reglez ſur tous les differens qui ſont cy-deuant ſur ce ſuruenus entr'eux, & y pourront encore ſuruenir cy-apres, & dont les vns & les autres ayent ſujet de ſe contenter, ſelon que la qualité du temps le peut porter: n'eſtans pour noſtre regard entrez en cette deliberatiõ, que pour le ſeul zele que nous auons au ſeruice de Dieu, & qu'il ſe puiſſe d'oreſnauant faire & rendre par tous noſdits ſubjets, & eſtablir entr'eux vne bonne & perdurable paix. Sur quoy nous implorons & attendons de ſa diuine bonté la meſme protection & faueur, qu'il a touſiours viſiblement dep rtie à ce Royaume, depuis ſa naiſſance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint, & qu'elle face la grace à noſdits ſubjets de bien comprendre, qu'en l'obſeruation de cette noſtre Ordonnance conſiſte (apres ce qui eſt de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du reſtabliſſemẽt de tout cét Eſtat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force. Comme de noſtre part nous promettons de la faire exactement obſeruer, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contreuenu. POVR CES CAVSES, Ayans auec l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne,

& autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtans prés de nous, bien & diligemment peſé & conſideré tout cét affaire : AVONS par cét Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons.

I.

Premierement, que la memoire de toutes choſes paſſées d'vne part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſoupie, comme de choſe non aduenuë. Et ne ſera loiſible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres perſonnes quelsconques, publiques ny priuées, en quelque tẽps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou Iuriſdictions que ce ſoit.

II.

Defendons à tous nos ſubjets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, reſsẽtir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou s'offenſer de faict ou de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblemẽt enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de cettuy noſtr[illegible] Royaume & Païs

de noſtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empeſchement. Defendant tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des diſmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible iouiſſance, en tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Defendans auſſi tres-expreſſément à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, de faire Preſches ny aucun exercice de ladite Religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

IV.

Sera au choix deſdits Eccleſiaſtiques d'acheter les maiſons & baſtimens conſtruits aux places profanes ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les poſſeſſeurs deſdits baſtimens d'acheter le fonds, le tout ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conuiendront: & à faute d'en conuenir, leur en ſera pourueu par les Iuges des lieux, ſauf auſdits poſſeſſeurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où leſdits Eccleſiaſtiques contraindroient les poſſeſſeurs d'acheter le

fonds

fonds, les deniers de l'eſtimation ne ſeront mis en leurs mains, ains demeureront leſdits poſſeſſeurs chargez, pour en faire profit à raiſon du denier vingt, iuſqu'à ce qu'ils ayent eſté employez au profit de l'Egliſe: ce qui ſe fera dans vn an. Et où ledit temps paſſé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en ſera deſchargé, en conſignant les deniers entre les mains de perſonne ſoluable, auec l'authorité de la Iuſtice. Et pour les lieux ſacrez, en ſera donné aduis par les Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edict, pour ſur ce y eſtre par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutefois les fonds & places occupées pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de noſtre Royaume, & les materiaux y employez, eſtre vendiquez ny repetez par les Eccleſiaſtiques, ou autres perſonnes publiques ou priuées, que lors que leſdites reparations & fortifications ſeront demolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos Subjets, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, viure & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy noſtre Royaume, & Païs de noſtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, ny aſtraints à faire choſe pour le faict de la religion, contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recerchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

VII.

Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la religion pretenduë reformée, ayans en noſtre Royaume & Païs de noſtre obeïſsãce, haute Iuſtice ou plein fief de Haûbert (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou vſufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie; auoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices, ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon deſtroit, pour le principal domicile, l'exercice de ladite religion tant qu'ils y ſeront reſidens: & en leur abſence, leurs femmes, ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite haute Iuſtice, encore que noſtre Procureur General ſoit partie. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Iuſtice ou fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement: Le tout, tant pour eux, leur famille, ſubjets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois, ſ'il y ſuruenoit d'autres perſonnes, iuſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils

en puiſſent eſtre recherchez : moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des Villes, bourgs ou villages appartenãs aux Seigneurs hauts Iuſticiers Catholiques, autre que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas, ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites Villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion, faire & continuër l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de noſtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois, en l'année mil cinq cens quatre vingts ſeize, & en l'année mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, iuſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les Villes & Places où il a eſté eſtably, ou deu eſtre, par l'Edict de Pacification fait en l'année ſoixante & dix-ſept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Fleix, ſans que ledit eſtabliſſement puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour les lieux de Bailliages, ou qui ſeront cy-apres, encores qu'ils ayent eſté depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre reſtably és lieux & places dudis Domaine qui ont eſté cy-deuant poſſedez par ceux de ladite Reli-

gion pretenduë reformée, eſquels il auroit eſté mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du priuilege des fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouuent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XI.

Dauantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneſchauſſées & Gouuernemens tenãs lieux de Bailliages, reſſortiſſans nuëment & ſans moyẽ és Cours de Parlement, Nous ordonnons qu'és faux-bourgs d'vne Ville, outre celles qui leur ont eſté accordées par ledit Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des Villes, en vn bourg ou village; l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſe pourra faire publiquemẽt pour tous ceux qui y voudront aller, encores qu'eſdits Bailliages, Seneſchauſſées & Gouuernemens, y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtably; fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le preſent Edict, les Villes eſquelles il y a Archeueſché & Eueſché, ſans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſoient pour cela priuez de ne pouuoir demãder & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs & villages proches deſdites Villes; excepté auſſi les lieux & ſeigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe eſtre eſtably, les en ayans de grace ſpeciale exceptez & reſeruez. Voulons & entendons ſous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui eſtoient du temps du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & beau-pere, tenus pour Bailliages, Se-

neſchauſſées & Gouuernemens reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours.

XII.

N'entendons par le preſent Edict deroger aux Edicts & Accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Villes Catholiques en noſtre obeïſſance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, leſquels Edicts & Accords ſeront entretenus & obſeruez pour ce regard, ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edict.

XIII.

Defendons tres expreſſément à tous ceux de ladite Religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres, en cettuy noſtre Royaume & Païs de noſtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroycz par le preſent Edict.

XIV.

Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en noſtre Cour & ſuite, ny pareillement en nos Terres & Païs qui ſont delà les Monts, ny auſſi en noſtre Ville de Paris, ny à cinq lieües de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdites Terres & Païs delà les Monts, & en noſtredite Ville, & cinq lieües autour d'icelle, ne pourront eſtre recherchez en leurs maiſons, ny adſtraints à faire choſe pour le regard de leur Religion, contre leur conſcience, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

XV.

Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion eſtre fait aux Armées, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutesfois que celuy où ſera le logis de noſtre perſonne.

XVI.

Suiuant l'Article deuxiéme de la Conference de Nerac, Ne permettons à ceux de ladite Religion, de pouuoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & Places où il leur eſt accordé; & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-deuant baſtis, ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent, meſmes és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté conuertis en autre nature d'edifices: Auquel cas, leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices, des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient auant qu'ils y euſſent baſty, ou la iuſte eſtimation d'iceux, à dire d'experts: ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition, ains leur auons enioint & enioignons, de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portées par les precedens Edicts. Enioignans treſexpreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'informer d'office contre ceux qui y

contreuiendront, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

XVIII.

Defendons auſſi à tous nos Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire baptiſer ou confirmer en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: comme auſſi meſmes defenſes ſont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, le tout à peine d'eſtre punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ne ſeront aucunement aſtraints, ny demeureront obligez pour raiſon des abiurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy-deuant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le faict de ladite Religion, & n'en pourront eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XX.

Seront tenus auſſi garder & obſeruer les Feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre, ny eſtaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les Artiſans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maiſons fermées, eſdits iours de Feſtes, & autres iours defendus, en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors des paſſans ou des voiſins: dont la recherche neantmoins ne pourra eſtre faite que par les Officiers de la Iuſtice.

XXI.

Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformée, eſtre imprimez & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres liures qui ſeront imprimez és autres Villes, ſerõt veus & viſitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expreſſément l'impreſſion, publication & vente de tous liures, libelles & écrits diffamatoires, ſur les peines contenuës en nos Ordonnances : enioignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Eſcoliers pour eſtre inſtruits és Vniuerſitez, Colleges & Eſcoles, & les malades & pauures és Hoſpitaux, Maladeries & Aumoſnes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſeront tenus garder les loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, receuës en cettuy noſtre Royaume, pour le faict des Mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

XXIV.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droicts d'entrée, comme il eſt accouſtumé, pour les Charges & Offices dont ils ſerõt pourueus, ſans eſtre contraints aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion : & eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de

leuer

leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité : ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & ordonnons, que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edicts ſur ce faits, payer & aquitter les dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & couſtume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, entre nos ſubjets.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubjets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plaintes à l'aduenir. Declarons tous ceux qui ſont où ſeront profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices & charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des villes de nôtredit Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receus en iceux, & ſe contenteront nos Cours de Parlemens

& autres Iuges, d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honneſte conuerſation de ceux qui ſont ou ſeront pourueus d'Offices, tant d'vne Religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment, que de bien & fidelement ſeruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a eſté obſerué de tout temps. Aduenant auſſi vacatiō deſdits Eſtats, Charges & Offices pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera par nous pourueu indifferemment, & ſans diſtinction, de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'vnion de nos ſubjets. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion pretenduë reformée puiſſent eſtre admis & receus en tous Conſeils, deliberations, aſſemblées & fonctions qui depedent des choſes deſſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent eſtre rejettez, ou empeſchez d'en joüir.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats, & par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de noſtre preſent Edict, d'vne place la plus commode que faire ſe pourra : Et les Cemetieres qu'ils auoient par cy-deuant, & dont ils ont eſté priuez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouuaſſent à preſent occupez par édifices & baſtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient ; auquel cas leur en ſera pourueu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enioignons tres-expreſſément à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale : & ſeront tenus dans quinze iours apres la requiſition qui en ſera faite, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueurs & remiſes, à peine de cinq cens eſcus, en leurs propres & priuez noms. Sont auſſi faites defenſes, tant auſdits Officiers, que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

XXX.

Afin que la Iuſtice ſoit renduë & adminiſtrée à nos ſubjets, ſans aucune ſuſpition, haine ou faueur, comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde ; Auons ordonné & ordonnons, qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſera eſtablie vne Chambre, compoſée d'vn Preſident, & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellée & intitulée La Chambre de l'Edict, & connoiſtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſeront dans l'eſtenduë de ladite Cour : mais auſſi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la Iuriſdiction qui luy ſera cy-apres attribuée par ce preſent Edict, & ce iuſques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens, ait eſté eſtablie vne Chambre pour rendre la Iuſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi, que des quatre Offices de Conſeillers en noſtredit Parlemẽt, reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faite, en ſeront preſentement

pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez: aſçauoir le premier receu en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à meſure qu'ils ſeront receus, en trois des Chambres des Enqueſtes: Et outre que des deux premiers Offices de Conſeillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en ſeront auſſi pourueus deux de ladite Religion pretenduë reformée; & iceux receus, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

XXXI.

Outre la Chambre cy-deuant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle ſera cõtinuée en l'eſtat qu'elle eſt; Nous auons pour les meſmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie vne Chambre, compoſée de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion, leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques, ſeront par nous prins & choiſis des corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, ſera fait creation nouuelle d'vn Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn Preſident & ttois Conſeillers pour celuy de Grenoble, leſquels auec les trois Conſeillers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creés leſdites Offices de nouuelle crea-

tion aux meſmes gages, hõneurs, authoritez & préeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné cognoiſtra des cauſes de ceux de la Religion pretenduë reformée du reſſort de noſtre Parlement de Prouence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions, qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné : comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne ſeront tenus prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos ſubjets de la Religion du Parlement de Bourgongne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre lettres d'euocation, ny autres prouiſions qu'eſdites Chancelleries de Paris, ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes leſdites Chambres compoſées comme dit eſt, connoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort, par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differens meus & à mouuoir, eſquels ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſeront parties principales, ou garans, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, ſoit leſdits procez par eſcrit, ou appellations

verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir : excepté toutesfois pour toutes matieres Beneficiales, & les possessoires des dixmes non infeodez, les Patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traittées & iugées és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edict en puissent connoistre. Comme aussi nous voulons, que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lesdits Ecclesiastiques, & ceux de ladite Religion pretenduë reformé ; si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la connoissance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souueraines, priuatiuement ausdites Chambres, & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoissance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Connoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacation, chacun en son ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dés à present, vnie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretenduë reformée, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux : Et à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraicts

& tirez d'icelles, pour eſtre employez, & ſeruir en celle que nous ordonnons de nouueau : à la charge toutesfois, qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront, les Chambres aſſembleés ; & joüiront des meſmes gages, authoritez & préeminences que font les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporées en iceux Parlemens, en la meſme forme que les autres, quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre nos ſubjets : & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours.

XXXVII.

Serout auſſi creés & erigez de nouueau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, deux Subſtituts de nos Procureur & Aduocat Generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion, leſquels ſeront pourueus deſdits Offices, aux gages competans.

XXXVIII.

Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts ; & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Tholoſe & Bourdeaux, ſeront vnies & incorporées auſdits Parlemens ; ſeront leſdits Subſtituts pourueus d'Offices de Conſeillers en iceux.

XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée, en l'abſcence d'vn des Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel. Et l'vn des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'vn au Ciuil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffre Ciuil & Criminel, & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny reuoquez par leſdits Greffiers du Parlement : toutesfois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par ladite Chambre. Plus, y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques, qui ſeront pris en ladite Cour, ou d'ailleurs, ſelon noſtre bon plaiſir : outre leſquels en ſera de nouueau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement : Et ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és eſmolumens qu'ils deuront prendre. Sera auſſi expediée Commiſſion d'vn payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chambre, pour en eſtre pourueu

tel

tel qu'il nous plaira ; ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite ville : & la Commiſſion cy-deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Caſtres, ſortira ſon plein & entier effect, & ſera iointe à ladite charge la Commiſſion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourueu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cét Edict.

XLII.

Les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers Catholiques deſdites Chambres, ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme nous verrons eſtre à faire pour noſtre ſeruice, & le bien de nos ſubjets : Et en licentiant les vns, ſera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, ſans qu'ils puiſſent durant le temps de leur ſeruice, ſe départir ny abſenter deſdites Chambres, ſans le congé d'icelles, qui ſera iugé ſur les cauſes de l'Ordonnance.

XLIII.

Seront leſdites Chambres eſtablies dedans ſix mois, pendant leſquels (ſi tant l'eſtabliſſement demeure à eſtre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion ſeront parties, des reſſorts de nos Parlemẽs de Paris, Roüen, Dijon, & Rennes, ſeront euoquez en la Chambre eſtablie preſentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an 1577. ou bien au Grand Conſeil, au choix & option de ceux de ladite Religion, ſ'ils le requierẽt: ceux qui ſeront du Parlemẽt de Bourdeaux, en la Chambre eſtablie à Caſtres,

ou audit Grand Conſeil, à leur choix: & ceux qui ſeront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et ſi leſdites Chambres ne ſont eſtablies dans trois mois apres la preſentation qui y aura eſté faite de noſtre preſent Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, ſera interdict de connoiſtre & iuger des cauſes de ceux de ladite Religion.

XLIV.

Les procez non encores iugez, pendans eſdites Cours de Parlement & Grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renuoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoient, eſdites Chambres, chacun en ſon reſſort, ſi l'vne des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres l'eſtabliſſement d'icelles: & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de iuger; leſdits de la Religion ſeront tenus faire declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuitte, & ledit temps paſſé, ne ſeront plus receus à requerir leſdits renuois.

XLV.

Leſdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & iugeront en nombre eſgal d'vne & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

XLVI.

Tous les Iuges auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arreſts, Commiſſions deſdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens; ſeront tenus les

mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites parties.

XLVII.

Ne ſeront accordées aucunes euocations des cauſes, dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy ſera fait à la plus prochaine Chambre eſtablie ſuiuant noſtre Edict: Et les partages des procez deſdites Chambres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & formes deſdites Chambres, dont les procez ſeront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à noſtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la meſme Chambre, par les Iuges qui ſeront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cét effet, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'vn meſme procez ſoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage ſera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres my-parties, pourront eſtre iugées au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans auoir eſgard auſdites recuſations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouuellemet erigez esdites Chambres my-parties sera fait en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leurs refus, en nostre Conseil priué: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons, que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit iugée esdites Chambres my-parties par la pluralité des voix; comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI.

Seront faites ausdites Chambres my-parties les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'estat particulier & police des Villes où icelles Chambres seront.

LII.

L'Article de la Iurisdiction desdites Chambres ordonnées par le present Edict, sera suiuy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion seront parties.

LIII.

Les Officiers ſubalternes Royaux, ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, ſ'ils ſont de ladite Religion pretenduë reformée, pourront eſtre examinez & receus eſdites Chambres : Aſçauoir ceux des reſſorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris ; ceux de Dauphiné & Prouence, en la Chambre de Grenoble ; ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix ; ceux du reſſort de Toloſe, en la Chambre de Caſtres, & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, & les pourueus eſdits Offices : Et neantmoins le ſermẽt accouſtumé ſera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune connoiſſance de leuſdites receptions ; & au refus deſdits Parlemens, leſdits Officiers preſteront le ſerment eſdites Chambres ; apres lequel ainſi preſté, ſeront tenus preſenter par vn Huiſſier ou Notaire l'acte de leurs receptiõs aux Greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnée auſdits Greffiers : auſquels il eſt enjoint d'ẽregiſtrer leſdits actes, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties ; & où leſdits Greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits Officiers de rapporter l'acte de ladite ſommatiõ, expedié par leſdits Huiſſiers ou Notaires, & icelle faire enregiſtrer au Greffe de leurſdites Iuriſdictiõs, pour y auoir recours quãd beſoin ſera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemẽs.

Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient faiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits Officiers par deuers leſdites Chambres, pour leur eſtre pourueu comme il appartiendra.

LIV.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſeront pourueus cy-apres, pour ſeruir dans les Corps de noſdites Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Bureaux des Treſoriers Generaux de France, & autres Officiers des Finances, ſeront examinez & receus és lieux où ils ont accouſtumé de l'eſtre : & en cas de refus, ou deſny de Iuſtice, leur ſera pourueu en noſtre Conſeil priué.

LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-deuant eſtablie à Caſtres, demeureront valables, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires. Seront auſſi valables les receptions des Iuges, Conſeillers, Eſleus, & autres Officiers de ladite Religion, faites en noſtre priué Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient : Et ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes, ſans difficulté: Et ſi aucuns ont eſté rayez, ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir aucune iuſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits Officiers ſoiēt

tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de ſuruenir aux frais de Iuſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourueu d'aſſignation valable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

LVII.

Les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretenduë reformée, cy-deuant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporée en icelle, continuëront & auront leurs ſeances & ordres d'icelle; ſçauoir eſt les Preſidens, comme ils en ont joüy, & jouïſſent à preſent, & les Conſeillers, ſuiuant les Arreſts & prouiſions qu'ils en ont obtenu en noſtre Conſeil priué.

LVIII.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretenduë reformé, tant viuans que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry deuxiéme, noſtre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux Iugemens & Decrets, dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez, & iceux caſſons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des Regiſtres des Greffes des Cours, tant

ſouueraines qu'inferieures : Comme nous voulons auſſi eſtre oſtées & effacées toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité : & que les places eſquelles ont eſté faites pour cette occaſion, demolitions ou raſemens, ſoient renduës en tel eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en jouïr & diſpoſer à leur volonté. Et generalement auons caſſé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites, pour entrepriſes quelconques, pretendus crimes de leze Majeſté, & autres : Nonobſtant leſquelles procedures, Arreſts & Iugemens, contenans reünion, incorporation & confiſcation ; Voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la poſſeſſion reélle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procedures faites, Iugemens & Arreſts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou ſeront retirez hors de noſtre Royaume, ou dedans iceluy és Villes & païs par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles ; enſemble toutes peremption d'inſtances, preſcriptions tant legales, conuentionnales que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheuës pendant leſdits troubles, ou par empeſchemens legitimes prouenus d'eux, & dont la connoiſſance demeurera à nos Iuges ; Seront eſtimez comme non faites, données ny aduenuës ; Et telles les auons declarées & declarons, & icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucu-

aucunement aider : ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits Arreſts, & l'execution d'iceux ; & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont ſuiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont eſté abſens de noſtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes : n'entendans toutefois que les iugemens donnez par les Iuges Preſidiaux, ou autres Iuges inferieurs contre ceux de ladite Religiou, ou qui ont ſuiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont eſté donnez par Iuges ſeans és villes par eux tenuës, & qui leur eſtoient de libre accez.

LX.

Les Arreſts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la connoiſſance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edict de l'an 1577. & articles de Nerac & Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement ; c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté données par defaut ou forcluſion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſdites parties ont eſté contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls, & de nulle valeur. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeure-

rõt: & neantmoins ſans preiudice de l'execution d'iceux, ſe pourrõt, ſi bon leur ſemble, pouruoir par requeſte ciuile deuant les Chambres ordonnées par le preſent Edict, ſans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur preiudice: & iuſques à ce que leſdites Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales, ou par eſcrit interiettées par ceux de ladite Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arreſts & Iugemens, auront pareil effect que ſi elles eſtoient releuées par lettres Royaux.

LXI.

En toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres ciuiles, ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, ſerõt les parties tenuës de conuenir d'vn Adjoinct, & où ils n'en conuiendroient, en ſera prins d'office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire, vn qui ſera de ladite Religion pretenduë reformée: & ſera le meſme pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite Religion, pour l'Adjoinct qui ſera Catholique.

LXII.

Voulons & ordonnons que nos Iuges puiſſent connoiſtre de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladite Religion auront intereſt, s'ils le requierent; & les appellations deſdits Iugemens pourront eſtre releuées auſdites Chambres ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, meſme celles de Bretagne.

LXIII.

Pour obuier à tous differens qui pourroient ſur-

uenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par noſtre preſent Edict, ſera par nous fait vn bon & ample Reglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretenduë reformée iouïront entierement dudit Edict : lequel Reglement ſera verifié en nos Cours de Parlemens, & gardé & obſerué, ſans auoir eſgard aux precedens.

XXIII.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours ſouueraines, & autres de ce Royaume, de connoiſtre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par noſtre Edict eſt attribuée la connoiſſance auſdites Chambres, pourueu que le renuoy en ſoit demandé, comme il eſt dit au 40. article, cy-deſſus.

LXV.

Voulons auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion ſeront en qualité de demandeurs ou defendeurs, parties principales ou garands, és matieres ciuiles, eſquelles nos Officiers & Sieges Preſidiaux ont pouuoir de iuger en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir, que deux de la Chambre où les procez ſe deuront iuger, s'abſtiennent du iugement d'iceux ; leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeront tenus s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance par laquelle, les Iuges ne ſe peuuẽt tenir pour recuſez ſans cauſe: leur demeurant outre ce, les recuſations de droict contre les autres. Et és matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux, & autres Iuges Royaux

ſubalternes iugent en dernier reſſort, pourront les preuenus eſtãs de ladite Religion, requerir que trois deſdits Iuges ſ'abſtiẽnent du iugement de leurs procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Preuoſts des Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblale qualité, iugeront ſuiuant les Ordonnances & Reglemens cy-deuant donnez pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez & preuenus de cas Preuoſtaux, ſ'ils ſont de ladite Religion, pourront requerir que trois deſdits Iuges qui en peuuent connoiſtre, ſ'abſtiennent du iugement de leurs procez, & ſeront tenus ſ'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la compagnie où leſdits procez ſe iugeront, ſe trouuoient iuſques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion, auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe: ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que leſdits Sieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt, connoiſſance des troubles paſſez. Et quant aux crimes & excez aduenus par autre occaſion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. iuſques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent cõnoiſſance, Voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs iugemens pardeuant les Chambres ordonnées par le

preſent Edict : comme il ſe pratiquera en ſemblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſeront parties.

LXVI.

Voulons auſſi & ordonnons, que d'oreſnauant en toutes inſtructions, autres qu'informations de procez criminels és Seneſchauſſées de Tholoſe, Carcaſſonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn adjoinct qui ſoit de ladite Religion pretenduë reformée, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en ſera pris d'office vn de ladite Religion, par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire : comme en ſemblable, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il ſera tenu en la meſme forme deſſuſdite, prendre vn adjoinct Catholique.

LXVII.

Quand il ſera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'vn de ladite Religion domicilié, qui ſoit chargé & accuſé d'vn crime Preuoſtal, leſdits Preuoſts, ou leurs Lieutenãs, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction deſdits procez vn adjoinct de ladite Religion : lequel adjoinct aſſiſtera auſſi au iugement de la competence, & au iugement diffinititif dudit procez : laquelle competence ne pourra eſtre iugée qu'au plus prochain Siege Preſidial, en aſſemblée auec les principaux Officiers dudit Siege qui ſeront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les preuenus requiſſent que la

competence fuſt iugée eſdites Chambres ordonnées par le preſent Edict : Auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites Chambres, feront à la requeſte d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoiſtre & iuger ſi les cauſes ſont preuoſtables ou non, pour apres ſelon la qualité des crimes eſtre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez preuoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, en obſeruant le contenu en noſtre preſent Edict : & ſeront tenus les Iuges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites Chambres ; tout ainſi qu'ils ont accouſtumé faire auſdits Parlemens, à peine de priuation de leurs eſtats.

LXVIII.

Les criées, affiches & ſubhaſtations des heritages dont on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumées, ſi faire ſe peut, ſuiuant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché; & où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché du reſſort du Siege où l'adiudication ſe doit faire: & ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criées, & paſſé outre à l'interpoſitiõ du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguées pour ce regard.

LXIX.

Tous titres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont eſté pris, ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les Chaſteaux & maiſons eſquels ils eſtoient gardez, ayent eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales Commiſſions du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & beau-frere, ou noſtres, où par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit.

LXX.

Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiéme, noſtre tres-honoré Seigneur & beaupere, pour cauſe de la Religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoient nais hors le Royaume, ſeront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre lettre de naturalité, ou autres Prouiſions de nous que le preſent Edict: nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons; à la charge que leſdits enfans nais és païs eſtrangers, ſeront tenus dans dix ans apres la publication du preſent Edict, de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels auroient prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, où autre Domaine, Gabelle, impoſition foraine, & au-

tres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu joüir à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons de ce qu'ils n'auront receu deſdites Finances, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

LXXII.

Toutes Places, Villes & Prouinces de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, vſeront & joüiront des meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, Iuriſdictions & Sieges de Iuſtice, qu'elles faiſoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, & autres precedens, nonobſtant toutes Lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits Sieges: pourueu qu'elles ayent eſté faites ſeulement à l'occaſion des troubles : leſquels Sieges ſeront remis & reſtablis és Villes & lieux où ils eſtoient auparauant.

LXXIII.

S'il y a quelques priſonniers qui ſoient encores tenus par authorité de Iuſtice, ou autrement, meſmes és Galeres, à l'occaſion des troubles, ou de ladite Religion, ſeront eſlargis & mis en pleine liberté.

LXXIV.

Ceux de ladite Religion ne pourront cy-apres eſtre ſurchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargez, ſe pouruoir pardeuãt les Iuges auſquels la connoiſſance

noiſſance en appartient, & ſeront tous nos ſubjets, tant de la Religion Catholique, que pretenduë reformée, indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſées de part & d'autre, durant les troubles, ſur ceux qui eſtoient de contraire party & non conſentans, enſemble des debtes creées & non payées, & frais faits ſans le conſentement d'iceux, ſans toutefois pouuoir repeter les fruicts qui auront eſté employez au payement deſdites charges.

LXXV.

N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez és villes & lieux par eux occupees & detenuës, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis pour le payement des Tailles, Aydes, Octrois, Creuë, Taillon, Vtenſiles, Reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheus & impoſez durant les troubles aduenus deuant & iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſoit par les Edicts, mandemens, des feux Roys nos predeceſſeurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Eſtats des Prouinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons; en defendant aux Treſoriers Generaux de France & de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter ny inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aydez & secourus, leurs vefues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers, qui ont esté par eux & leurs Ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes & Communautez & particuliers, des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles, Ecclesiastiques & autres, bois de haute fustaye, soit du Domaine ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & autres troubles precedens, iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auoient esté par eux commis à l'audition & closture des Comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez

de tous actes d'hoſtilité, leuée & conduitte de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite ſelon l'ordonnance deſdits Chefs, fonte & priſe d'artillerie & munitions, confections de poudre & ſalpeſtres, priſes, fortifications, demantellemens & demolitions des Villes, Chaſteaux, Bourgs & Bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Iuſtice, Iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negotiations, traittez & contracts faits auec tous Princes & Communautez Eſtrangeres, & introduction deſdits Eſtrangers és Villes & autres endroicts de noſtre Royaume, & generalement de tout ce qui a eſté faict, geré & negotié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiéme, noſtre tres-honoré Seigneur & beau-pere, par ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

LXXVII.

Demeureront auſſi deſchargez ceux de ladite Religion, de toutes aſſemblées generales & prouinciales par eux faites & tenuës, tant à Mante que depuis ailleurs, iuſques à preſent; enſemble des Conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les Prouinces, Deliberations, Ordonnances & Reglemens faits auſdites Aſſemblées & Conſeils, eſtabliſſement & augmentation de garniſon, aſſemblées de gens de guerre, leuée & priſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, Col-

lecteurs des parroiſſes, ou autrement, en quelque façon que ce ſoit, arreſts de ſel, continuation ou erection nouuelle de traictes, peages & receptes d'iceux, meſmes à Royan, & ſur les riuieres de Charante, Garonne, le Roſne & Dordonne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traictes, peages & autres deniers, fortifications des Villes, Chaſteaux & places, impoſitions de deniers & coruées, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receueurs & Fermiers, & autres Officiers, eſtabliſſement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depeſches & negotiations faites tant dedans que dehors le Royaume : Et generalement de tout ce qui a eſté faict, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblées & Conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs aduis, ſigné, executé, faict ſigner & executer leſdites Ordonnances, Reglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs vefues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarées. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre intereſts, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, Sentences, Iugemens, Informations, & procedures faites au contraire.

LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & authoriſons les comptes qui ont eſté ouïs, clos & examinez par es deputez de ladite Aſſemblée. Voulons qu'iceux

enſemble les acquits & pieces qui ont eſté renduës par les Comptables, ſoient portées en noſtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du preſent Edict, & miſes és mains de noſtre Procureur General, pour eſtre deliurez en garde des liures & regiſtres de noſtre Chambre, pour y auoir recours toutefois & quantes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre reueus, ny les Comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits : impoſant ſilence à noſtredit Procureur General, pour le ſurplus que l'on voudroit dire eſtre defectueux, & les formalitez n'auoir eſté bien gardées : Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Prouinces où elles ſont eſtablies, d'en prendre aucune connoiſſance en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore eſté rendus, Voulons iceux eſtre oüis, clos & examinez par les Commiſſaires, qui à ce ſeront par nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & allouëront toutes les parties payées par leſdits Comptables, en vertu des Ordonnances de ladite aſſemblée, ou autres ayans pouuoir.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres, bien & deuëment deſchargez de toutes les ſommes de deniers qu'ils ont payées auſdits Commis de ladite aſſemblée, de quelque nature qu'ils ſoient, iuſques au dernier iour de ce mois.

Voulons le tout eſtre paſſé & alloüé aux comptes qui ſ'en rendrõt en nos Chambres des Comptes, purement & ſimplement, en vertu des quittances qui ſeront apportées; & ſi aucunes eſtoient cy-apres expediées ou deliurées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, ſeront condamnez en l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, ſur leſquels ſeroiẽt interuenus aucunes radiations ou charges, pour ce regard auõs icelles oſtées & leuées, reſtably & reſtabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus de lettres particulieres, ny autres choſes que l'extraict du preſent article.

LXXXI.

Les Gouuerneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouurement des deniers, pour payer les garniſons des places tenuës par ceux de ladite Religion; auſquels nos Receueurs & Collecteurs des parroiſſes auroient fourny par preſt ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont eſté faits par les Treſoriers Generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, iuſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat que nous auons fait expedier au commencement de l'an mil cinq cens nonante ſix, & augmentation depuis par nous accordée; ſeront tenus quittes & déchargez de ce qui a eſté payé pour l'effet ſuſdit, encores que par leſdites cedules & obligations n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renduës comme nulles. Et pour y ſatisfaire les Tre-

ſoriers Generaux en chacune Generalité, feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs; & par les Receueurs generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la deſcharge deſquels Receueurs generaux, ſeront les ſommes dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſées ſur les mandemens leuez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſous les noms des Treſoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits mandemens ne monteront autant que porte noſtredit eſtat de l'année mil cinq cens nonante-ſix, & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppléer, ſeront expediez nouueaux mandemens de ce qui ſ'en defaudroit pour la deſcharge de nos Comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations qui ſeront neceſſaires pour la deſcharge des Comptables, ſeront expediées en vertu du preſent article.

LXXXII.

Auſſi ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors noſtre Royaume; & leſdites Aſſemblées & Conſeils eſtablis dans les Prouinces ſe ſepareront promptement, & ſeront toutes ligues & aſſociations faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſées & annullées, comme nous les caſſons & annullons; defendant tres-expreſſément à tous nos ſubjets de faire d'o-

reſnauant aucunes cottiſations & leuées de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & aſſemblées autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtre preſent Edict, & ſans armes : ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LXXXIII.

Toutes priſes qui ont eſté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont eſté faites par terre, ſur ceux de contraire party, & qui ont eſté iugées par les Iuges & Commiſſaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conſeil, demeureront aſſoupies ſous le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuitte ; ny les Capitaines & autres qui ont fait leſdites priſes, leurs cautions, & leſdits Iuges, Officiers, leurs vefues & heritiers, recherchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts de noſtre Conſeil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & ſaiſies pendantes & non iugées, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuée.

LXXXIV.

Ne pourront ſemblablement eſtre recherchez ceux de ladite Religion, des oppoſitions & empeſchemens qu'ils ont donnez par cy-deuant, meſmes depuis les troubles, à l'execution des Arreſts & Iugemens donnez pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine

en

en diuers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a eſté fait, ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, cõtre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Prouinces qui auoient commandement, en pourra eſtre faite pourſuitte par la voye de Iuſtice.

LXXXVI.

Dautant neantmoins, que ſi ce qui a eſté faict contre les Reglemens d'vne part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſerué de la generale abolition portée par noſtre preſent Edict, & eſt ſubject à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine, dont pourroit aduenir renouuellement de troubles; A cette cauſe, nous voulons & ordonnons, que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauiſſemens & forcemens de femmes & filles, bruſlemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hoſtilité, & pour exercer vengeances particulieres; contre le deuoir de la guerre, infractions de paſſeports & ſauue-gardes, auec meurtres & pillages, ſans commãdement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy le party des Chefs qui ont eu authorité ſur eux, fondée ſur particulieres occaſions qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons auſſi que punition ſera faite des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme

party, ſi ce n'eſt en actes commandez par les Chefs d'vne part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploicts de guerre faits d'authorité priuée, & ſans adueu, en ſera faite pourſuitte par voye de Iuſtice.

LXXXVIII.

Es Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantellemens d'icelles eſtre par noſtre permiſſion reedifiées & reparées par les habitans, à leurs frais & deſpens, & les prouiſions octroyées cy-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, r'entrent, & ſoient effectuellement conſeruez en la jouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droicts, noms, raiſons & actions, nonobſtant les Iugemens enſuiuis durant leſdits troubles, & à raiſon d'iceux, leſquels Arreſts, ſaiſies, iugemens, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons à cette fin declaré, & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XC.

Les acquiſitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, & autres qui ont ſuiuy leur party, auront faites par authorité d'autres que des feux Roys nos predeceſſeurs, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect, ains

ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les Eccleſiaſtiques r'entrent incontinent & ſans delay, & ſoient conſeruez en la poſſeſſion & jouïſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes, & ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à cét effect nous auons caſſez & reuoquez comme nuls, ſans toutesfois que leſdits acheteurs puiſſent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'authorité deſquels leſdits biens auront eſté vendus. Et neantmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement & ſans fraude débourſez, ſeront expediées nos Lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & égaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes; ſans qu'iceux acquereurs puiſſent prendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de ioüiſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions; precomptant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente ſe trouuaſt faite à vil & iniuſte prix.

XCI.

Et afin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſubjets, ſoient clairement & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention; & pour oſter toutes ambiguïtez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedens Edicts, pour la diuerſité d'iceux; Nous auons declaré & declarons tous autres precedens Edicts, Articles ſecrets, Lettres, Declarations, modifications, reſtrinctions, interpretations, arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'au-

tres deliberations cy-deuant par nous ou les Roys nos predeceſſeurs, faites en nos Cours de Pariemens ou ailleurs, concernans le faict de ladite Religion, & des troubles aduenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effect & valeur : Auſquels, & aux derogatoires y conteuuës, nous auons par ceſtuy noſtre Edict derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, reuoquons & annullons. Declarans par exprés, que nous voulons que cétuy noſtre Edict ſoit ferme & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Iuſticiers, Officiers, que autres ſubjets, ſans s'arreſter ny auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire, ou derogeant à iceluy.

XCII.

Et pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires des Villes de noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroit: comme auſſi les Maires, Eſcheuins, Capitouls, Conſuls & Iurats des Villes, annuels & perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans deſdites Villes, tant d'vne que d'autre Religon, l'entretenement du preſent Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux deſdites Villes en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns à la garde des autres, les chargeans reſpectiuement & par actes publics de reſpondre

ciuilemeet des contrauentions qui ſeront faites à noſtredit Edict dans leſdites Villes, par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Iuſtice leſdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment de deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations, ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous : & à nos Procureurs Generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay ladite publication.

SI donnons en mandement auſdits Gens de noſdicts Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuſtitiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iuriſdictions : & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en iceluy faire iouïr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. CAR tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoin dequoy nous auons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous

auons fait mettre & adoſer noſtre ſeel. Donné à Nantes au mois d'Auril l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, Et de noſtre regne le neufiéme. Signé, HENRY.
Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.
FORGET.
Et à coſté, VISA.
Et ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, A Paris en Parlement, le vingtcinquiéme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, VOYSIN.

Leu, publié & enregiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix neuf. Signé, DE LA FONTAINE.

Leu, publié & regiſtré, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, A Paris en la Cour des Aydes, le trentiéme & dernier iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, BERNARD.

2. May 1598: Deux

ARTICLES PARTICVLIERS

EXTRAITS DES GENERAVX, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée : Lesquels sa Majesté n'a voulu estre comprins esdits Generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Et neantmoins a accordé sadite Majesté, qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict.

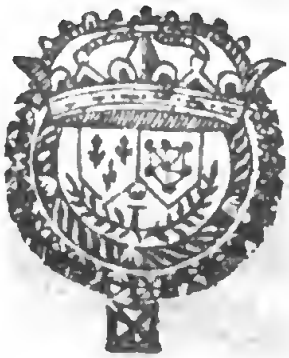

A PARIS,
Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Majesté.

ARTICLES PARTICVLIERS, extraicts des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée: Leſquels ſa Maieſté n'a voulu eſtre compris eſdits Generaux, ny en l'Edict qui a eſté fait & dreſſé ſur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril dernier : & neantmoins a accordé ſadite Maieſté, qu'ils ſeront entierement accomplis & obſeruez, tout ainſi que le contenu audit Edict. Et à ces fins ſeront regiſtrez en ſes Cours de Parlement, & ailleurs où beſoin ſera; & toutes Declarations, Prouiſions & Lettres neceſſaires en ſeront expediées.

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE ſixiéme dudit Edict, touchant la liberté de conſcience, & permiſſion à tous les ſubjets de ſa Majeſté, de viure & demeurer en ce Royaume, & Païs de ſon obeïſſance, aura lieu & ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur : Meſmes pour les Miniſtres, Pedagogues, que tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoient regnicoles, ou autres, en ſe comportans au reſte, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

II.

Ne pourront eſtre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beny, droicts de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux, ou leurs autheurs & predeceſſeurs.

III.

Ne ſeront auſſi contraints de tendre & parer le deuant de leurs maiſons aux iours de Feſtes ordonnez pour ce faire: mais ſeulement ſouffrir qu'il ſoit tendu & paré par l'authorité des Officiers des lieux, ſans que ceux de ladite Religion contribuent aucune choſe pour ce regard.

IV.

Ne ſeront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation, lors qu'ils ſeront malades ou proches de la mort, ſoit par condemnation de Iuſtice ou autrement, d'autres que de la meſme Religion; & pourront eſtre viſitez & conſolez de leurs Miniſtres, ſans y eſtre troublez: & quant à ceux qui ſeront condamnez par Iuſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillemẽt viſiter & conſoler, ſans faire prieres en public, ſinon és lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edict.

V.

Sera loiſible à ceux de ladite Religion de faire

l'exercice public d'icelle à Pimpoul : Et pour Dieppe au Faux-bourg du Paulet, & ſeront leſdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, ſera ledit exercice continué, comme il eſt à preſent, ſauf à l'eſtablir dans ladite ville, faiſant apparoir par les habitans du conſentement du Seigneur du lieu, à quoy leur ſera pourueu par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera auſſi ledit exercice libre & public, reſtably dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI.

Sur l'article faiſant mention des Bailliages, a eſté declaré & accordé ce qui ſ'enſuit. Premierement, pour l'eſtabliſſement de l'exercice de ladite Religion, és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneſchauſſée & Gouuernement, Ceux de ladite Religion nõmeront deux Villes, és Faux-bourgs deſquelles ledit exercice ſera eſtably par les Cõmiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'executiõ de l'Edict: Et où il ne ſeroit iugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois Bourgs ou Villages proches deſdites Villes, & pour chacunes d'icelles, dont leſdits Commiſſaires en choiſirõt l'vn: Et ſi par hoſtilité, contagion ou autre legitime empeſchement, il ne peut eſtre cõtinué eſdits lieux, leur en ſeront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeſchemẽt. Secondement, qu'au Gouuernement de Picardie, ne ſera pourueu que de deux Villes, aux Faux-bourgs deſquelles ceux de ladite Religiou pourrõt auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneſ-

chauſſées & Gouuernemens qui en dependent: & où il ne ſeroit iugé à propos de l'eſtablir eſdites Villes, leur ſeront baillez deux Bourgs ou Villages commodes. Tiercement, pour la grande eſtenduë de la Seneſchauſſée de Prouence & Bailliage de Viennois, Sa Majeſté accorde en chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, vn troiſiéme lieu, dont le choix & nomination ſe fera comme deſſus, pour y eſtablir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il eſt dé-ja eſtably.

VII.

Ce qui eſt accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religiõ és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoiẽt à la feüe Royne Bellemere de ſa Majeſté, & pour le Bailliage de Beauiolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Iſles de Marennes & d'Oleron, leur en ſeront donnez deux autres, à la commodité deſdits habitans: ſçauoir vn pour toutes les Iſles de Marennes, & vn autre pour l'Iſle d'Oleron.

IX.

Les prouiſions octroyées par ſa Majeſté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, ſortiront leur plein & entier effect.

X.

Sa Majeſté veut & entend, que l'article 27. de ſon Edict, touchant l'admiſſion de ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & dignitez, ſoit obſerué & entretenu ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant les Edicts & accords cy-

deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en ſon obeïſſance, leſquels n'auront lieu au preiudice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle : Et ſera ledit exercice reglé, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les articles qui s'enſuiuent, ſuiuant leſquels ſeront dreſſées les inſtructions des Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edict, ſelon qu'il eſt porté par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict faict par ſa Majeſté pour la reduction du ſieur Duc de Guyſe, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, ne pourra eſtre faict ny eſtably dans les Villes & Faux-bourgs de Rheims, Recroy, Sainct Diſier, Guyſe, Ioinuille, Fiſmes, & Montcornet ès Ardennes.

XII.

Ne pourra auſſi eſtre fait ès autres lieux, ès enuirons deſdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

XIII.

Et pour oſter toute ambiguité qui pourroit naiſtre ſur le mot, ès enuirons ; Declare ſa Majeſté auoir entendu parler des lieux qui ſont dans la Banlieuë deſdites Villes, eſquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre eſtably, ſinon qu'il y fuſt permis par l'Edict de 1577.

XIV.

Et dautant que par iceluy ledit exercice eſtoit permis generalemẽt ès Fiefs poſſedez par ceux de ladite Religion, ſans que ladite Bãlieuë en fut ex-

ceptée: Declare ſadite Majeſté, que la meſme permiſſion aura lieu, meſmes és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edict donné à Nantes.

XV.

Suiuãt auſſi l'Edict fait pour la reductiõ du ſieur Mareſchal de la Chaſtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra eſtre continué és lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La conceſſion de preſcher és Fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de Bois-Dauphin; & ne pourra ledit exercice eſtre fait és villes, faux-bourgs & places amenées par luy au ſeruice de ſa Majeſté: & quãt aux enuirõs ou bãlieuë d'icelle, y ſera l'Edict de 77. obſerué, meſmes és maisõs de Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Villes, Faux-bourgs & Chaſteau de Morlays, ſuiuant l'Edict fait ſur la reduction de ladite Ville, & ſera l'Edict de 77. obſerué au reſſort d'icelle, meſmes pour les Fiefs, ſelon l'Edict de Nantes.

XIX.

En conſequence de l'Edict pour la reduction de Quinper-

Quinpercorentin. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Eueſché de Cornoaille.

XX.

Suiuant auſſi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neantmoins eſtre fait & eſtably au ſurplus de l'eſtenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. meſmes és maiſons des fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu ſieur Admiral de Villars, n'eſt que prouiſionnel & iuſqu'à ce que par le Roy en eut autrement eſté ordonné, ſa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy, ſon Edict de Nantes ait lieu pour les villes & reſſorts amenez à ſon obeiſſance par leſdits ſieur Admiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

XXII.

En ſuitte de l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Ioyeuſe, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en la ville de Tholoſe, Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus pres que ſont les villes de Villemur, Carman & l'Iſle en Iourdan.

XXIII.

Ne pourra auſſi eſtre remis és villes Dalet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutesfois, que ſi auſdites villes, aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que ſa Maieſté deputera

pour l'execution de ſon Edict, ou par les Officiers des lieux aſſignez pour chacune deſdites villes, lieu commode & de ſeur accez, qui ne ſera eſloigné deſdites villes de plus d'vne lieuë.

XXIV.

Pourra ledit exercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe, excepté toutesfois és Bailliages, Seneſchauſſées & leurs reſſorts dont le ſiege principal a eſté ramené à l'obeiſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Ioyeuſe, auquel l'Edict de 77. aura lieu: entend toutesfois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe eſtre continüé és endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, où il eſtoit du temps de ladite reduction, & que la Conceſſion d'iceluy és mains des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſerué, & ſuiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion, que de Catholique Apoſtolique & Romaine en ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Mayenne, ſuiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, eſtre fait és villes de Chaalon, Seure, & Soiſſons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és enuirons de Soiſſons, durant le temps de ſix ans à commencer au mois de Ianuier an 1596. paſſé le-

quel temps y sera l'Edict de Nantes obserué, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils soient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon & aux autres villes & places du Gouuernement de Lyonnois, nonobstant toutes defenses faites au contraires par les Scindics & Eschevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par sa Majesté.

XXVIII.

Ne sera ordonné qu'vn lieu du Baillage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneschaussée de Poictiers, outre ceux où il est à present estably, & quant aux fiefs sera suiuy l'Edict de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny: Ne pourra ledit exercice estre restably dans les villes Dagen, & Perigueux, encores que par l'Edict de 77. il y peut estre.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouuernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus, & ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les ressorts des Bailliages & Gouuernemens reseruez par les Edits faits sur la reduction d'Amyens, Peronne, & Abbeuille: Pourra toutesfois ledit exercice estre fait és maisons de fiefs, par tout le Gouuernement de Picardie, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XXX.

Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en

la Ville & Faux-bourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans preiudice toutesfois de la permiſſion accordée par les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edict de Nantes.

XXXI.

Ne pourra ſemblablement eſtre fait ledit exercice en la Ville & Faux-bourgs de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville, pourra toutesfois eſtre fait és maiſons de fiefs ſuiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXII.

Veut & entend ſadite Majeſté que ſondit Edict de Nantes ſoit obſerué dés à preſent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religiõ, és lieux où par les Edicts & accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il eſtoit inhibé par prouiſion tant ſeulement & iuſques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitée à certain temps, paſſé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, meſme à ſon de cloches, & faire tous actes &

fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux & nationnaux par la permission de sa Majesté.

XXXV.

Les Ministres anciens & Diacres de ladite Religion ne pourront estre contraints de respondre en Iustice en qualité de tesmoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruation de son Estat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelles és villes & faux-bourgs & autres lieux où il sera publiquement estably.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir escholes publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis, & les prouisions qui leur ont esté cy-deuant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effect.

XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladite Religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituër vn ou plusieurs par testament, codicille ou autre declaration passée par deuant Notaires, ou escrite & si-

gnée de leurs mains, demeurans les loix receuës en ce Royaume, ordonnances & couſtumes des lieux en leur force & vertu pour les dations & prouiſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX.

Pour le regard des mariages des Preſtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy-deuant contractez, ſadite Maieſté ne veut ny entend pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ny moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres officiers d'icelle. Declare neantmoins ſadite Maieſté qu'elle entend que les enfans yſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donations & autres diſpoſitions faites ou a faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens, meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, ſont declarées bonnes & valables : Ne veut toutesfois ſadite Maieſté que leſdits Religieux & Religieuſes, profez, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par teſtament, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales, & quant à ceux qui auront fait profeſſion auant l'aage porté par les ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuiuie & obſeruée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XL.

Sadite Maieſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-deuant contracté ou contracteront cy-apres mariages au tiers & quart degré en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtee ny querelee aux enfans, naiz ou a naiſtre d'iceux: & quant aux mariages qui pourroient eſtre ja contractez en ſecond degré ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans deuers ſadite Maieſté, ceux qui ſeront de ladite qualité & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillées telles prouiſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ny moleſtez, ny la ſucceſſion querelee ny debatuë à leurs enfans.

XLI.

Pour iuger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoiſtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'official & Iuge Eccleſiaſtique, & les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance appartiendra aux Iuges Royaux: voulant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages & differends qui ſuruiendront pour iceux, les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres eſtablies par ſon Edict, en connoiſſent reſpectiuement.

XLII.

Les donations & legats faits & à faire, ſoit par

diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, eſcholiers & pauures de ladite Religion pretendüe reformee, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plain & entier effect, nonobſtant tous Iugemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, ſans preiudice toutesfois des droicts de ſa Maieſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la ioüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en iugemens que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du corps & communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouue qu'il ait eſté cy-deuant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ce qui ſe trouuera en nature.

XLIII.

Permet ſadite Maieſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal & par ſon authorité egaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſt neceſſaire pour eſtre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemés de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder, la coppie duquel eſtat ſera enuoyee par ledit Iuge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Maieſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV.

XLIV.

Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cuillettes de Tailles, enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par authorité de Iuſtice.

XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy deuant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend ſa dite Majeſté, qu'il en ſoit fait aucune recherche, innouation ou pourſuitte, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement: à ſçauoir celuy de la Trinité & celuy de ſainct Germain, leur ſera baillé vn troiſieſme lieu commode pour leſdites ſepultures aux Faux-bourgs ſainct Honoré ou ſainct Denys.

XLVI.

Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſeruiront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des officiers du Parlement.

XLVII.

Les Conſeillers de ladite Religion pretendue reformée qui ſeruiront en ladite chambre aſſiſteront ſi bon leur ſemble és procez qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberatiue, ſans qu'ils aient part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception, ils y deuront aſſiſter.

XLVIII

Le plus ancien Preſident des chambres my-parties preſidera en l'audience, & en ſon abſence le ſecond, & ſe fera la diſtribution des procez par les deux Preſidens conioinctement ou alternatiuement par mois ou par ſepmaine.

XLIX

Aduenant vacation des offices, dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourueuz auſdites Chambres de l'Edict, y ſera pourueu de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion & gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretendue reformée par le 74. article dudit Edict aura lieu pour la prinſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de coffres ou autrement, meſmes pour le regard de ceux qui ſe leuoient ſur la riuiere de Charente, Ores qu'ils euſſent eſté affectez & aſſignez à des particuliers.

LI.

L'article 49. des articles ſecrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archeueſché d'Auignon & Comté de Veniſe, enſemble le traicté fait à Niſmes, ſeront obſeruez ſelon leur forme & teneur, & ne ſeront aucunes lettres de marque en vertu desdits articles & traittez, données que par lettres patentes du Roy ſéellées de ſon grand ſéau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir ſe pourueoir en vertu du preſent article, & ſans autre commiſſion, par deuant les Iuges Royaux, leſquels in-

formeront des contrauentions, deny de Iuſtice, & iniquité des iugemens, propoſée par ceux qui deſireront obtenir leſdites lettres, & les enuoiront auec leur aduis clos & ſeellés à ſa Majeſté pour en eſtre ordonné comme elle verra eſtre à faire par raiſon.

LII,

Sa Majeſté accorde & veut que maiſtre Nicolas Grimoul, ſoit reſtably & maintenu au tiltre & poſſeſſion des offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobſtant la reſignation par lui faite à maiſtre Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouiſion obtenue par maiſtre Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au ſiege d'Exmes, & les Arreſts donnez contre ledit Marguerit reſignataire durant les troubles au Conſeil priué és années 1586. 1587. & 1588. par leſquels maiſtre Nicolas Barbier eſt maintenu és droicts & prerogatiues de Lieutenant General ancīe audit Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Majeſté a caſſez & annullez & tous autres a ce contraires: Et outre ſadite Majeſté pour certaines bonnes conſiderations a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourcera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties caſuelles pour l'Office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquāte eſcus pour les frais: commettant à ceſte fin le Bailly du Perche ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le aembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le receuoir, ſadite Ma-

jeſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard apres la ſignification du preſent article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoie iceluy Grimoult en la iouïſſance d'iceux Offices & droits y appartenans, & en ce faiſant les procez qui eſtoient pendans au Conſeil priué de ſa Majeſté, entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard demeureront terminez & aſſoupis, defendant ſadite Majeſté aux parlemens & tous autres d'en prendre cognoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuitte. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mil eſcus fournis aux parties caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante eſcus pour le marc d'or & frais: ayant pour cét effect preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouurement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Majeſté eſcrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuitte pour tous ſes ſujets, meſmes pour ceux de ladite Religion pretendue reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ny ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſeiournans, negotians & traficquans par tous les pays eſtrangers alliez & confederez de ceſte couronne, pourueu qu'ils n'offenſent la police des païs où ils ſeront.

LIV.

Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont eſté leuées à Royan, en vertu du cõtract fait auec le ſieur

de Candelay, & autres faits en continuation d'icelui, validant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, iuſques au dixhuictieſme iour de May prochain.

LV.

Les excez aduenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Iean Reynes & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites contre eux par les Conſuls dudit Millant, demeurent abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edict, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs vefues & heritiers, ny aux procureurs generaux de ſa Majeſté, leurs ſubſtituts ou autres perſonnes quelsconques d'en faire mention, recherche, ny pourſuitte, nonobſtant & ſans auoir égard à l'Arreſt donné en la Chambre de Caſtres le dixieſme iour de Mars dernier, lequel demeurera nul & ſans effect, enſemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

LVI.

Toutes pourſuittes, procedutes, Sentences, Iugemens & Arreſts, donnez tant contre le feu ſieur de la Nouë, que contre le ſieur Odet de la Nouë ſon fils depuis leurs detentions & priſons en Flandre aduenuës és mois de May 1580. & de Nouembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & ſeruice de ſa Majeſté demeureront caſſez & annullez, & tout ce qui eſt enſuiuy en conſequence d'iceux, & ſeront leſdits de la Nouë receus en leurs defenſes, & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits Iugemens & Arreſts, ſans qu'ils ſoient tenus refonder les deſpens

oy consigner les amendes, si aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le deuxiesme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et sellées du grand seau de cire iaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaus les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier, faict expedier nos lettres d'Edict pour l'establissement d'vn bon ordre & repos entre nos subjects Catholiques & ceux de ladite Religion pretendue reformée: Et outre ce nous auons accordé ausdits de ladite Religion, certains articles secrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & estre obseruez & accomplis tout ainsi que nostre Edict. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & tres-expressement commandons par ces presentes, que lesdits articles signez de nostre main, cy attachez souz le contre-séel de nostre Chancellerie, vous faictes registrer és registres de nostre dite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obseruer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict: Cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre

plaiſir. Donné à Nantes le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens nonante-huict: Et de noſtre regne le neufieſme. ſigné, Par le Roy, Forget. Et ſéellé ſur ſimple queüe de cire jaulne.